



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
24 mars 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Troisième session

Vienne, 28 avril-3 mai 1999

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,
en particulier des articles 4, 4 bis, 7 et 8**

**Examen de l'instrument juridique international additionnel contre la fabrication
et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Afrique du Sud	2
Belgique	5
Espagne	5
Suède	8

* A/AC.254/12.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Afrique du Sud

[Original: anglais]

Observations et propositions concernant le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes

Dans l'ensemble, le projet de protocole élaboré par le Canada est digne d'éloges en ce sens qu'il expose les mesures clefs à prendre pour commencer à s'assurer la maîtrise de la fabrication illicite ainsi que du trafic des armes à feu et de leurs munitions.

Le projet de protocole suit étroitement la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de l'Organisation des États américains (OEA).

Outre d'autres pays des Amériques, la Convention de l'OEA a reçu le soutien du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique. En tant que première convention de ce genre, elle a rapidement fait figure de prototype pour des conventions futures. L'idée d'une convention mondiale contre le trafic des armes a été soulevée en 1998 et ce projet de protocole en est la concrétisation pour la première fois. On s'est inquiété que le Protocole ne diminue l'importance des efforts futurs visant à élaborer un instrument international contre le trafic des armes. L'inquiétude est légitime, mais, s'il ne faut pas abandonner l'idée d'élaborer un instrument international, il ne faudrait pas pour autant amoindrir le projet de protocole.

Préambule

Il est proposé d'insérer entre les alinéas e) et f) actuels du préambule un alinéa similaire à celui figurant dans la Convention de l'OEA sur l'exercice d'un contrôle des armes à feu après un conflit, étant donné l'importance de cette question dans le continent africain.

L'alinéa du préambule de la Convention de l'OEA pourrait être modifié comme suit:

“Soulignant qu'il est nécessaire d'exercer, dans les processus de pacification et dans les situations qui suivent les conflits, un contrôle efficace des armes à feu, des munitions, des explosifs et des autres matériels connexes, afin d'en empêcher l'introduction sur le marché illicite;”

Article premier: Liens avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Déclarer selon que le protocole “complète” la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en amoindrit l'importance. L'article pourrait être tout simplement formulé comme suit:

“Le présent instrument est un protocole de la Convention...”

Article II: Définitions

Les définitions des termes “munitions”, “livraison surveillée” et “fabrication illicite” sont acceptées telles quelles.

“Trafic illicite”

Les États-Unis ont proposé d'élargir la définition du terme “trafic illicite” afin d'y inclure le défaut de marquage des armes à feu importées et l'effacement des numéros de série. Si cet amendement est présenté, l'Afrique du Sud l'appuiera.

“Autres matériels connexes”

Il est proposé de supprimer de cette expression les deux termes “essentiels à son fonctionnement” et “qui en accroissent la létalité”. La capacité d’une pièce à accroître la létalité d’une arme à feu est une notion extrêmement subjective, tandis que définir ce qui est essentiel au fonctionnement d’une arme à feu limite le champ couvert dans le Protocole.

Article III: Objet

Tel qu’il est actuellement énoncé, l’objet du Protocole n’englobe pas ce qui devrait être résulter d’un tel protocole: le fait de combattre et de prévenir la fabrication illicite et le trafic d’armes à feu, de munitions et d’autres matériels connexes. Il est proposé d’ajouter cela.

Article IV: Champ d’application

Il est recommandé de supprimer de la définition l’expression “faisant l’objet d’un commerce”, car elle limite inutilement le champ d’application du Protocole et peut créer des lacunes susceptibles d’être exploitées.

Article V: Criminalisation

Il est proposé de supprimer du paragraphe 1 de l’article V le membre de phrase “lorsqu’elles sont menées en connaissance de cause”.

Il a été également proposé d’inclure un paragraphe concernant les embargos sur les armes décidés par l’Organisation des Nations Unies. Les États-Unis ont proposé le libellé suivant:

“Les États Parties qui ne l’ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour punir, en vertu de leur droit interne pénal, civil ou administratif, la violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.”

Article VII: Confiscation

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l’article 7 de façon à y inclure la destruction ou la neutralisation des armes à feu ayant fait l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicites.

Il est également proposé de retenir l’article VII, étant donné son objet spécifique, en y apportant les modifications requises par l’évolution de la Convention elle-même.

Article VIII: Registres

Bien que l’informatisation des registres soit reconnue comme la meilleure méthode, le paragraphe 3 de l’article VIII peut provoquer des résistances. L’Afrique du Sud appuie le paragraphe tel quel. Il faudrait s’efforcer d’assurer la compatibilité des systèmes informatiques au moins au sein des régions.

Article IX: Marquage des armes à feu

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l’article IX de façon à y exprimer l’idée “d’élaborer des procédés efficaces et bon marché pour marquer les armes à feu”.

Article XI: Dispositions générales concernant les licences d’exportation, d’importation et de transit ou les régimes d’autorisation

À l’heure actuelle, l’Afrique du Sud satisfait à ses conditions mentionnées à l’article XI et ne voit aucun inconvénient au libellé tel qu’il est. Cependant, les États-Unis proposeront peut-être d’ajouter deux paragraphes additionnels à l’article afin de systématiser le processus d’exportation/importation et de prévenir la réexportation non autorisée d’armes à feu. L’Afrique du Sud acceptera ces deux amendements, en attendant que soit présenté le texte proposé.

Article XIV: Échange d'informations

Il est proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article XIV pour y faire référence à la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) au sein de l'Organisation internationale de police criminelle comme moyen de coopérer au dépistage des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Autres questions à envisager

Un inconvénient du Protocole sous sa forme actuelle est qu'il ne prévoit aucun mécanisme de facilitation ou d'application. La Convention de l'OEA préconise la création d'un comité consultatif chargé notamment de faciliter l'échange des informations au sujet de la législation nationale et des procédures administratives des États Parties à la Convention ainsi que de promouvoir la formation et l'assistance technique. Cela ne marchera probablement pas dans le cadre de la Convention des Nations Unies, il est toutefois proposé d'envisager la création d'une sorte de service de coordination au sein du système.

Les États-Unis ont proposé la création d'un centre des Nations Unies sur le transfert transnational des armes à feu, chargé d'assumer cette fonction. Si la création d'un tel centre semble improbable, il faudrait à tout le moins identifier un service de coordination au sein du système des Nations Unies afin de faciliter la circulation et l'échange d'informations.

Les États-Unis ont également proposé d'inclure dans le Protocole un article sur l'enregistrement et l'habilitation des courtiers. Étant donné que le Gouvernement sud-africain envisage actuellement d'adopter une législation sur les courtiers en armes, il pourrait accepter un tel article, en fonction du libellé final. Il semble également que l'Union européenne puisse présenter un projet sur le courtage en armes.

Conclusion

Le Protocole représente la première tentative internationale pour réduire le trafic et la fabrication d'armes à feu illicites. Cependant, il faudrait traiter le problème de l'absence d'un service de coordination au sein des Nations Unies. Il importe tout autant de rendre explicite l'objet du Protocole, comme cela a été suggéré. L'Afrique du Sud se propose de participer activement au perfectionnement ultérieur du Protocole et de mettre à profit ses données d'expérience et ses connaissances spécialisées dans la mise en œuvre du projet de convention.

Belgique

[Original: français]

Observations concernant l'article IV (Champ d'application) du projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Eu égard à la matière traitée par le présent Protocole, le Comité ad hoc devrait envisager d'introduire une clause de sauvegarde du droit international humanitaire pour les situations relevant d'un conflit armé, et plus particulièrement d'un conflit armé non international au sens donné à ces termes par le droit international humanitaire.

Espagne

[Original: espagnol]

Article 4 Blanchiment d'argent

Paragraphe 1

1. L'Espagne considère que le dernier membre de phrase de l'introduction de l'article, à savoir "lorsque l'acte a été commis intentionnellement", devrait être supprimé au motif que la définition ainsi conçue exclut du blanchiment d'argent la notion de "blanchiment par négligence", à laquelle le caractère d'infraction pénale aurait été conféré, bien qu'après un débat théorique, en vue de prévoir des peines pour les cas dans lesquels des opérateurs bancaires et financiers ne font pas preuve de la diligence voulue, dans le cadre normal de leurs fonctions, pour empêcher que l'acte de blanchiment d'argent ne soit commis, à condition qu'une telle omission constitue une négligence réputée grave.

2. Les alinéas a), b) et c) de l'option 1 contiennent l'expression: "[dont celui qui s'y livre], [dont l'auteur], [dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise] sait qu'ils sont le produit d'un crime". L'Espagne est d'avis qu'il est nécessaire d'élargir la portée du libellé en précisant les catégories d'infractions pouvant être à l'origine du blanchiment d'argent; le libellé actuel, qui spécifie que les biens à blanchir sont le produit d'un crime, est trop ambigu, car assez vaste pour englober l'une quelconque des infractions définies par une loi dans les diverses législations nationales.

3. D'un point de vue administratif, le blanchiment d'argent suppose que les biens blanchis sont le produit:

- a) D'activités criminelles liées à des substances toxiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes;
- b) D'activités criminelles liées à des bandes armées ou à des organisations ou groupes terroristes;
- c) D'activités criminelles auxquelles se livrent des bandes ou des groupes organisés;

Paragraphe 2

4. Aux termes de l'alinéa b), "Il peut être stipulé que les infractions visées audit paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis l'infraction principale".

5. La définition juridique du délit de blanchiment d'argent qualifie généralement d'actes délictueux l'acquisition et l'utilisation de biens ou de bénéfices tirés d'une activité criminelle déterminée, de sorte que de tels actes forment une catégorie spéciale du délit de recel.

6. Le délit de recel exige: que le délinquant n'ait pas pris part à l'acte délictueux, ni comme auteur ni comme complice; que la personne concernée sache qu'une infraction a été commise; et qu'elle utilise les biens acquis au moyen d'activités illégales à des fins personnelles.

7. Ces conditions sont identiques à celles que renferme la définition du blanchiment d'argent, la seule différence étant que, selon cette dernière, les biens acquis au moyen d'activités illégales peuvent servir à des fins personnelles ou être destinés à l'usage d'un tiers. Partant, les éléments requis pour constituer le délit de blanchiment d'argent peuvent se récapituler comme suit:

- a) Commission préalable d'une infraction;
- b) Non-participation de la partie receleuse à l'infraction, ni comme auteur ni comme complice;

- c) Connaissance d'une infraction commise; et
- d) Utilisation à des fins personnelles ou par un tiers des biens acquis au moyen d'activités illégales.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne considère que la référence figurant à l'alinéa b) devrait être supprimée étant donné que, dans de nombreuses législations, la personne qui a commis l'acte délictueux préalable ou qui y a pris part peut ne pas être accusée du délit de blanchiment d'argent en ce qui concerne les biens provenant de cette infraction.

Paragraphe 3

9. L'alinéa a) stipule que le délinquant: "Aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit d'un crime". Le libellé "aurait dû supposer" laisse aux États Parties la possibilité de définir dans leur droit interne le délit de "blanchiment par négligence", mais uniquement par rapport à l'auteur du blanchiment, à savoir le délinquant.

10. S'agissant de cette question, l'Espagne estime qu'il serait préférable d'utiliser la formule que renferme le premier point du présent document, lequel fait référence à la possibilité de donner une définition générique du délit de blanchiment d'argent commise par négligence, définition selon laquelle non seulement la personne qui a perpétré l'acte de blanchiment d'argent aurait dû supposer que les biens étaient le produit d'une infraction, mais aussi les opérateurs bancaires et financiers concernés seraient de même censés avoir supposé ce fait.

Paragraphe 4

11. L'alinéa a) est libellé comme suit: "Toute personne condamnée pour appartenance à un groupe criminel organisé établit la légalité de l'achat des biens qui lui appartiennent ou qu'elle détient, faute de quoi lesdits biens sont sujets à confiscation".

12. Ce point présuppose de toute évidence la possibilité d'inclure dans la législation des États Parties le concept de "renversement de la charge de la preuve", qui n'est pas admissible dans de nombreux systèmes constitutionnels, la présomption d'innocence étant un droit fondamental garanti par bon nombre de constitutions.

13. Par conséquent, cette option est incompatible avec de nombreux systèmes juridiques. Mais cela n'exclut pas pour autant la possibilité de voir cette présomption d'innocence annulée dans son essence par l'existence d'autres moyens de preuve, non seulement directs mais aussi indirects, ou fondés sur des présomptions, et prenant, dans ce dernier cas, le nom de "preuves par présomption".

14. Selon l'Espagne, les preuves par présomption doivent respecter les principes ci-après:

- a) Existence de plus d'un élément de preuve et, lorsqu'il n'y en a qu'un, il doit avoir une force probante exceptionnelle;
- b) Caractère concomitant des éléments de preuve qui doivent être des pièces à conviction incontestables;
- c) Interdépendance étroite des éléments de preuve;
- d) Existence d'un lien précis et direct entre les preuves et l'infraction centrale que l'on s'efforce de prouver grâce à un processus de déduction fondée sur l'expérience et les règles de la logique.

Article 4 bis

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

15. Les mesures énumérées dans le projet de convention figurent déjà dans la législation espagnole et dans celle de la Communauté européenne.

16. À cet égard, il conviendrait de signaler que la liste donnée dans le projet de convention en ce qui concerne l'expression "institution financière"¹ est incomplète et devrait inclure à bon droit un autre groupe d'institutions ou d'établissements se livrant à des activités professionnelles ou commerciales particulièrement susceptibles de servir à des fins de blanchiment d'argent, telles que l'immobilier, le commerce de bijoux et de pierres et métaux précieux, le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités et l'investissement dans les collections de timbres et de pièces de monnaie.

17. Il faudrait également envisager d'étendre la norme à d'autres institutions qui, sans être expressément citées, pourraient néanmoins être utilisées par des individus en quête de nouveaux moyens de perpétrer des actes de blanchiment d'argent. Au nombre de ces institutions pourraient figurer les services de transport de fonds, les monts-de-piété et les bureaux de change.

Article 7

Confiscation

Paragraphe 1

18. L'alinéa a) mentionne la confiscation "des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit". Dans de nombreuses législations, la confiscation passe pour être non une peine mais une conséquence accessoire, dont l'imposition exige que soient remplies deux conditions: a) une personne doit avoir été reconnue coupable d'avoir commis une infraction principale; et b) la certitude doit être totale que l'objet à confisquer est la propriété de l'intéressé.

19. La confiscation peut s'appliquer à des biens acquis par suite de la commission d'une infraction, aux instruments utilisés pour cette infraction ou aux bénéfices engendrés par elle, quelles que soient les transformations que lesdits biens, instruments ou bénéfices aient pu subir. C'est pourquoi de nombreuses législations ne prévoient pas la confiscation d'une valeur équivalente à celle de l'objet original.

20. Cette lacune juridique exclut la prise en compte de la formule indiquée à l'alinéa a) du paragraphe 1 où il est fait référence à "des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit".

Paragraphe 2

21. Au paragraphe 2 est mentionné le "gel". Nombre de systèmes judiciaires ignorent ce moyen dans le contexte de la confiscation. Ces systèmes prévoient tout naturellement la saisie des biens, mais dans un but totalement différent de celui de la confiscation. La confiscation implique la transmission de la propriété d'un objet à l'État, alors que le gel des biens vise à garantir l'exercice de certaines responsabilités, essentiellement dans le cadre du droit civil.

Paragraphe 5

22. Le paragraphe 5 mentionne le fait de disposer, à des fins spécifiques, du produit des biens acquis grâce à l'infraction. En ce qui concerne la création éventuelle d'un fonds alimenté par le produit des biens confisqués dans le contexte du trafic de drogues ou d'autres infractions

¹Voir note de bas de page 36 du projet de convention, qui indique ce qu'inclut l'expression "institution financière".

connexes, l'Espagne estime qu'il faudrait destiner un tel fonds à certaines fins spécifiques telles que les suivantes:

a) Création de programmes pour la prévention de la toxicomanie et la fourniture de soins aux toxicomanes ainsi que pour faciliter la réadaptation sociale de ces derniers et leur réinsertion professionnelle;

b) Intensification et amélioration des activités visant à la prévention des infractions mentionnées dans la loi 36/95 (sur le trafic de drogues et les infractions connexes) ainsi qu'aux enquêtes, aux poursuites judiciaires et au châtement y relatif.

23. En ce qui concerne la disposition relative à la possibilité "de partager avec d'autres États Parties..." (voir point ii) de l'alinéa b)), force est de déclarer que bon nombre de législations ne permettent pas une telle possibilité, mais prévoient plutôt seulement de verser une partie des bénéfices nets engendrés par la vente des biens – en aucun cas le partage des biens proprement dits – aux programmes de coopération internationale ayant trait à la prévention de la toxicomanie et à la réadaptation ainsi qu'à la réinsertion sociale des toxicomanes.

Suède

[Original: anglais]

Protocole de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatif aux armes à feu

La Suède se félicite de l'initiative du Canada. La réaction préliminaire de la Suède à cette initiative est dans l'ensemble positive.

L'objet et le champ d'application du projet de protocole en ce qui concerne les types de questions à examiner semblent bons. Le préambule de l'instrument semble très bon. Le fait que la coopération judiciaire soit traitée de façon marginale seulement est également un aspect positif; de telles dispositions conviennent mieux en termes généraux et il faudrait les inclure dans la Convention. Le projet est multidisciplinaire, ce qui convient parfaitement pour un protocole. Le projet de protocole met en lumière la préoccupation des États Parties devant la question des armes à feu et le fait qu'il faut la traiter sous différents angles.

Du point de vue de la Suède, il sera cependant peut-être nécessaire d'inclure des exceptions et d'autres amendements au projet d'articles au cours des travaux à venir. À titre d'exemple, certains aspects du projet nécessiteront des changements législatifs en Suède et, par conséquent, un accord spécifique du Parlement. Il faudrait user de prudence dans ce cadre, mais notre réaction initiale à ces éléments peut aussi être considérée comme positive sous réserve.

Un certain nombre de questions ont été laissées en suspens et/ou dépendent de ce qui peut être convenu en ce qui concerne la Convention elle-même. Donner dans ces conditions un avis sur ces questions et d'autres détails est tout naturellement difficile. Il est cependant bon que le texte – et en particulier les notes de bas de page – fasse apparaître si clairement les liens entre le Protocole et la Convention et que l'inclusion de dispositions spéciales dans le Protocole ne soit envisagée que lorsque les dispositions générales de la Convention se révèlent insuffisantes ou inapplicables aux fins du Protocole.

Un point d'ordre général est qu'il est peut-être nécessaire de passer en revue les articles proposés et de voir – en établissant éventuellement une distinction – ce qu'il faudrait appliquer à des transports importants d'armes à des fins d'exportation, etc. et ce qu'il faudrait appliquer à des cas où, par exemple, une arme unique est transférée à travers une frontière par son propriétaire légitime.

Certains points qu'il est possible de souligner déjà avant la prochaine étape des travaux figurent ci-dessous:

L'alinéa b) du préambule mentionne l'augmentation de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, etc. Il faudrait peut-être citer ou au moins mentionner les preuves de cette augmentation.

À l'article II (Définitions), le paragraphe b) sur la "livraison surveillée" est inutile si le Protocole ne contient pas de dispositions concernant les livraisons surveillées (voir note à la dernière page du projet). De telles dispositions doivent, le cas échéant, figurer dans la Convention. Le recours à des livraisons surveillées est sujet à controverse en Suède et des dispositions concernant les livraisons surveillées d'armes à feu pourraient nous poser des problèmes.

Concernant le paragraphe e) de l'article II, on ne sait peut-être pas comment interpréter le membre de phrase "si l'un ou l'autre [des États Parties] ne l'autorise pas". L'exigence éventuelle d'une autorisation pour chaque cas pourrait susciter des difficultés en Suède. Si, en revanche, l'autorisation peut découler de dispositions générales dans les États concernés et/ou faire suite à des accords entre États (ou à des instruments supranationaux), la Suède n'aura aucun problème.

Les dispositions concernant la criminalisation sont plus appropriées dans le Protocole que dans la Convention.

Si notre réaction préliminaire le concernant est positive, le projet d'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article V nécessitera peut-être des changements législatifs en Suède. Dans ce cas, la question devra être tout naturellement examinée au niveau national avant que ce pays ne puisse pleinement exposer sa position.

L'exportation et l'importation illicites d'armes à feu tombent en Suède en principe sous le coup de la loi sur les peines encourues pour contrebande de biens (et dans certains cas en liaison avec l'Union européenne, des règles spéciales s'appliquent et le contrebandier encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de six mois). La tentative de contrebande de biens et la participation à la contrebande sont normalement punissables en vertu du chapitre 23 du Code pénal suédois. Toutefois, la préparation et la collusion sont punissables uniquement lorsqu'il s'agit de stupéfiants. En dépit des réserves relatives aux "concepts fondamentaux respectifs du système juridique des États Parties", etc., il est peut-être nécessaire d'examiner – au moins en ce qui concerne les diverses formes de trafic illicite selon la définition donnée à l'alinéa e) de l'article II – le type de participation, etc., qui devrait entraîner une peine.

Les articles VI et VII sont très provisoires et dépendent du libellé final de la Convention. La réaction préliminaire de la Suède est positive, si nous ne nous engageons pas dans les détails. S'agissant des dispositions relatives à la confiscation, à l'article VII, la question devrait peut-être se poser de savoir si le paragraphe 1 est réellement nécessaire. Il peut s'agir d'une mesure qui devrait découler de la Convention ou être régie par elle. Le paragraphe 2 de l'article VII semble toutefois concerner spécifiquement les armes à feu et relève donc du Protocole. De prime abord pour la Suède, la réglementation semble raisonnable.

Concernant le paragraphe 1 de l'article IX, la Suède n'exige pas par exemple le marquage des armes à feu importées. Il est peut-être nécessaire ici d'examiner et de discuter la question (étant donné que des exceptions peuvent se révéler nécessaires dans certains cas, tels que celui des objets de collection). Peut-être aussi qu'il suffit qu'une arme à feu soit marquée de façon à permettre son identification: les informations concernant l'importateur et les propriétaires précédents pourraient alors être enregistrées dans le registre des armes à feu ou un document équivalent. Les objectifs des dispositions peuvent sans aucun doute être réalisés de diverses façons appropriées en fonction des systèmes législatifs des différents pays.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article XIV, concernant la coopération dans la localisation des armes à feu, relèvent de la "coopération judiciaire" et ne devraient donc pas se

retrouver sous la rubrique “Échange d’informations”. De plus, il est peut-être nécessaire de voir si une disposition spécifique concernant les armes à feu portant sur la localisation est nécessaire. Peut-être faudrait-il plutôt mettre une telle disposition dans la Convention. Cette question pourrait être examinée dans les travaux futurs.

Le paragraphe 1 de l’Article XV ne semble pas ajouter grand-chose et sa substance est couverte dans l’article III. Une disposition générale sur la coopération bilatérale et régionale n’ajoute peut-être rien. Il peut être difficile de réaliser les dispositions du paragraphe 2 compte tenu du caractère multidisciplinaire de son domaine d’application. Peut-être est-il possible de mieux préciser les responsabilités du point de contact en faisant référence à certains des articles où il existe un besoin concret de contact.

L’article XVII, concernant la confidentialité, pourrait peut-être être reformulé (les deux premières lignes mentionnent la constitution ou tous accords internationaux, alors qu’à la cinquième ligne, il est fait référence à des “raisons juridiques”, qui peuvent être tout autres). Un changement législatif pourrait également s’avérer nécessaire en Suède s’agissant de la proposition qui habilite l’entité compétente à divulguer une information sans informer tout d’abord l’État Partie qui fournit l’information.

Pour ce qui est de l’article XVIII (Assistance technique), nous estimons que les dispositions doivent être davantage précisées.